



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1992/SR.13  
3 mai 1993

FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE DES DROITS SOCIAUX, ECONOMIQUES ET CULTURELS

Septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 13<sup>ème</sup> SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 3 décembre 1992, à 10 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Examen des rapports (suite)

- a) Rapports présentés par les Etats parties conformément aux articles 16 et 17 du Pacte (suite)

Italie

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 15.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Italie (E/1990/6/Add.2)

1. Sur l'invitation du Président, M. Mezzalama, M. Verga, M. Citarella, M. Amatucci, Mme Passananti, Mme Palumbo et Mme Carla (Italie) prennent place à la table du Comité.
2. M. MEZZALAMA (Italie) fait observer que le deuxième rapport périodique de l'Italie (E/1990/6/Add.2) a été rédigé trois ans plus tôt et que l'évolution a été beaucoup plus dynamique dans le secteur économique et social que dans le domaine des droits civils et politiques. Il n'a pas été possible de remanier entièrement le rapport faute de temps et M. Mezzalama félicite le Comité d'avoir mis en relief un certain nombre de questions extrêmement pertinentes dans le document E/C.12/WG/1992/CRP.3/Rev.1; en y répondant il fera en fait une mise à jour du rapport considéré.
3. Le deuxième rapport périodique donnait une image de la situation économique et sociale favorable qui prévalait en Italie en 1989. Aujourd'hui, le pays est aux prises avec de très graves problèmes économiques, qui tiennent à la conjoncture internationale et au déficit budgétaire qui ont imposé au pays des charges financières énormes et une lourde fiscalité. Il faut ajouter à cela les problèmes liés à la privatisation de l'industrie nationale. Le secteur public représente en Italie plus de 50% de la production industrielle; une privatisation partielle des entreprises publiques est en cours, qui pose des problèmes de maintien des emplois pendant la phase de transition. La situation et les perspectives sont donc très différentes de ce qu'elles étaient au moment où le rapport a été établi, il y a un peu plus de deux ans et demi.
4. En réponse à la demande du Comité a demandé un aperçu général du pays, M. Mezzalama précise que l'Italie, de par sa situation géographique et l'étendue de ses côtes est un pays qui se prête à l'immigration. A l'heure actuelle, les pays en crise étant en partie situés autour du bassin de la Méditerranée, l'Italie fait l'objet de pressions exceptionnelles de la part des pays d'Europe orientale proches de son territoire, à commencer par l'Albanie et l'ex-Yougoslavie. De par sa position, elle doit s'attendre à un énorme afflux de personnes en quête d'aide humanitaire.
5. La population de l'Italie est de 59 millions d'habitants environ. Jusqu'à une date récente, le taux d'accroissement démographique était de 1 à 2% par an, mais un phénomène tout à fait nouveau s'est produit l'année dernière, où ce taux a été nul. Cette tendance demandera à être surveillée afin de déterminer s'il s'agit d'un phénomène temporaire ou à long terme. Des mouvements interprovinciaux ou interrégionaux sont à signaler : les migrations du Sud vers le Nord plus industrialisé ont progressivement diminué, tandis que la concentration de population dans les grandes villes s'est intensifiée. L'immigration en provenance de pays extérieurs à la Communauté européenne, en particulier les pays du Maghreb, a été sensible dans les régions rurales et dans celles qui vivent de la pêche.

6. Bien que le pays soit en grande partie montagneux, les terres agricoles représentent 69,5% du territoire. Cependant, l'expansion du secteur industriel a été plus forte que celle du secteur agricole; le secteur industriel emploie 35% de la population, le plus souvent dans les industries de transformation, industries mécaniques et métallurgie en particulier. On s'efforce actuellement d'implanter des industries dans la région du Sud à vocation agricole. L'Italie étant contrainte d'importer des matières premières importantes comme le pétrole, la balance du commerce extérieur est déficitaire, qu'il s'agisse des échanges avec les pays de la Communauté, notamment l'Allemagne, le Royaume-Uni et la France, ou avec des pays extérieurs à la Communauté, parmi lesquels les Etats-Unis occupent la première place. Les importations augmentent plus rapidement que les exportations.

7. En ce qui concerne la structure politique, selon la Constitution l'Italie est une République fondée sur le travail sous toutes ses formes. La souveraineté appartient au peuple, qui l'exerce principalement par la voie d'élections et de référendums. Une importance prioritaire est accordée au Parlement; les autres organes suprêmes de la République sont le Président, le gouvernement, la magistrature, les régions et la Cour constitutionnelle. Le Parlement est basé sur le système bicaméral; il est composé de la Chambre des députés et du Sénat, organes électifs et représentatifs, qui exercent le pouvoir législatif. Le Président de la République incarne l'unité nationale; il est élu par le Parlement pour un mandat de 7 ans renouvelable. Le gouvernement se compose du Président et du Conseil des ministres. Le Président désigne le Premier Ministre qui désigne à son tour les Ministres; tous forment le Conseil des ministres. Selon la Constitution, les règles relatives à l'organisation du pouvoir judiciaire sont très importantes; le caractère constitutionnel de la magistrature assure l'autonomie des juges et leur indépendance à l'égard de tout autre organe du pouvoir. La République italienne est une et indivisible, et laisse néanmoins une large autonomie locale aux régions, qui ont des pouvoirs administratifs, mais aussi législatifs. La Constitution consacre l'égalité de tous sans distinction de race, de couleur, de religion, etc. et garantit le respect des droits fondamentaux de la personne humaine.

8. A propos de la manière dont l'Italie honore les obligations qui lui incombent en vertu des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, M. Mettalama indique que le Comité interministériel des droits de l'homme, composé de représentants de tous les ministères intéressés, se réunit périodiquement pour établir des rapports en application des obligations internationales contractées en vertu des divers instruments ratifiés par le pays.

9. En ce qui concerne la mise en circulation du rapport, le représentant de l'Italie précise qu'il n'a pas été largement diffusé à l'avance parce qu'on pense qu'il valait mieux attendre les observations et les critiques du Comité. Il a cependant été publié dans des journaux spécialisés, y compris dans une revue publiée par l'Université de Padoue. Il a donc reçu une certaine publicité dans les milieux spécialisés nationaux.

10. Répondant à la question concernant la place du Pacte dans le droit national, l'orateur déclare que parmi les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les Pactes des Nations Unies et la Convention européenne occupent une position particulière. Depuis la ratification du Pacte, de nombreuses dispositions législatives ont été adoptées pour mettre en oeuvre les normes qu'il contient. La législation italienne est rendue conforme aux normes internationales selon une procédure particulière. D'une part, l'adaptation se

fait de manière automatique et continue en vertu de l'article 10 de la Constitution qui stipule que l'ordre juridique italien se conforme aux normes de droit international généralement admises. D'autre part, le système juridique italien ne contient pas de dispositions générales prévoyant l'adaptation de la législation nationale aux obligations énoncées dans les instruments internationaux. On recourt le plus souvent à un décret d'application, incorporé à la loi qui contient l'autorisation de ratifier le texte en question. Si l'adaptation formelle requiert une modification des dispositions nationales, le décret d'application prend la forme d'une loi, ce qui signifie que tout décalage entre la convention internationale et la législation nationale est éliminé du fait de la loi portant ratification de l'instrument en question. Il va de soi que toute abrogation, modification ou innovation requise au niveau de la législation intérieure ne prend effet que lorsque la convention internationale entre en vigueur à l'échelon international. Les normes de ladite convention ont alors force obligatoire au même titre que celles qui sont directement instituées par le législateur national. Ce n'est que lorsque les normes internationales ne sont pas d'application directe qu'il est nécessaire de promulguer une loi spéciale.

11. Pour ce qui est des dispositions spécifiques, relatives à la non-discrimination, aucune n'a dû être incorporée jusqu'ici au droit interne car la législation tout entière, à commencer par la Constitution, est fondée sur le principe de l'égalité, et que les principes généraux de non-discrimination imprègnent l'esprit et la lettre du système juridique italien.

12. Quant aux limitations à l'exercice des droits énoncés aux articles 6 à 15 du Pacte, le représentant de l'Italie déclare que celui-ci est garanti par l'article 39 de la Constitution qui consacre la liberté syndicale, principe réaffirmé par la loi sur le travail de 1970 qui non seulement déclare nuls tous actes et accords tendant à établir une discrimination à l'égard des syndicalistes mais autorise les activités syndicales sur le lieu de travail. L'article 40 de la Constitution reconnaît le droit de grève; afin de garantir la jouissance de ce droit, d'autres règles ont été adoptées, comme l'article 4 de la loi No 604 de 1976 et l'article 15 de la loi sur le travail, qui interdisent aux employeurs de restreindre l'exercice des droits et de faire preuve de discrimination à l'égard des travailleurs pour participation à des activités syndicales. La législation italienne prévoit néanmoins des limitations du droit de grève pour protéger les droits fondamentaux des citoyens. Ainsi, la loi No 146 de 1990 relative aux services publics essentiels impose un préavis de grève de 10 jours et l'adoption de mesures qui garantissent la continuité des services publics. Elle prévoit aussi la possibilité d'interdire le recours à la grève s'il y a risque réel de préjudice grave et imminent pour les droits de la personne garantis par la Constitution. Le même principe régit les conditions et les limites du droit de grève dans le secteur de l'énergie nucléaire et dans les transports aériens. Les militaires et les membres de la police ne peuvent pas se mettre en grève; toutefois, en vertu de la loi No 121 de 1971 ils peuvent, exception faite des militaires de carrière, constituer des organisations syndicales, s'y affilier, et en être les représentants.

13. Passant aux questions touchant les migrants, le représentant de l'Italie rappelle que son pays, de par sa situation géographique et ses traditions libérales, a toujours accueilli un grand nombre de travailleurs étrangers. Cependant, le marché du travail a été récemment sensiblement influencé par l'intensification de l'immigration et par la mobilité interne des immigrants dues à l'importante différence du taux d'emploi selon les régions. Le 31 décembre 1991, le Ministère de l'intérieur publiait le chiffre de

900 000 travailleurs étrangers, soit une augmentation de 15% par rapport à l'année précédente. Le nord du pays était la région la plus touchée, avec 28,7%. La proportion était plus faible au sud du pays et dans les îles, avec 21,5 et 5,1% respectivement. Les crises politiques internationales ont également joué un rôle, comme en témoigne l'augmentation récente du nombre d'immigrants venus de Slovénie, de Croatie et d'Albanie, et qui affluent en particulier dans les régions qui bordent l'Adriatique. En 1991, les travailleurs migrants provenaient de tous les continents, et se répartissaient comme suit : 34,4% venaient d'Europe, 30,7% d'Afrique, 18% d'Asie, 16,4% d'Amérique et 0,5% d'Océanie. Ils représentaient 169 pays, parmi lesquels la Tunisie, les Philippines, l'Allemagne, l'ex-Yougoslavie, le Sénégal, l'Albanie, l'Égypte et la Chine venaient en tête. Face à ce problème, les autorités ont adopté ces dernières années deux textes importants : la loi No 943 de 1986 et la loi No 39 de 1990. La première définit les conditions d'emploi des travailleurs qui ne sont pas ressortissants de la Communauté et institue des mesures transitoires touchant leur statut en Italie. Comme l'immigration clandestine continuait et qu'il y avait lieu de régler la situation des travailleurs migrants arrivant en Italie couverts par la loi de 1986, une deuxième loi a été promulguée en vue de régulariser l'afflux de migrants venus de pays extérieurs à la Communauté et la durée de leur séjour et de régulariser les situations illégales. La nouvelle loi n'est que la première étape d'une politique générale sanctionnée par des décisions interministérielles qui doivent être publiées au plus tard à la fin octobre de chaque année. En 1992 l'immigration a été limitée aux personnes des catégories ci-après : celles qui demandent le statut de réfugiés, les membres de la famille de personnes étrangères à la Communauté qui résident légalement en Italie et qui y exercent un emploi; et les personnes étrangères à la Communauté autorisées à séjourner dans le pays pour des raisons d'emploi, à condition qu'il ne soit pas possible d'employer une autre personne étrangère à la Communauté résidant déjà dans le pays. Un manuel d'information à l'intention des candidats à l'immigration a été publié en anglais, arabe, français et espagnol et est largement diffusé, en Afrique du Nord en particulier.

14. Répondant aux questions concernant l'article 6 du Pacte, le représentant de l'Italie précise que depuis le moment où le rapport a été rédigé la croissance économique s'est interrompue, voire ralentie, ce qui a affecté le niveau de vie. La crise était déjà perceptible en 1990, comme en témoignaient la réduction du produit intérieur brut et l'augmentation de la dette publique. Aujourd'hui la dette publique équivaut pratiquement au produit intérieur brut, ce qui laisse une très étroite marge de manoeuvre. Dans ces conditions, et sous l'effet du processus d'unification européenne, le gouvernement s'est vu contraint de prendre des mesures en vue de juguler l'inflation; il a été rappelé à l'ordre par la Communauté européenne et invité à réorienter sa politique. Les programmes qui ont été mis en marche visent à relancer l'économie sans compromettre le fonctionnement de l'Etat social. L'accentuation des inégalités a amené les autorités à tenter de rationaliser les dépenses publiques et à débloquer des fonds pour faire face aux situations critiques. C'est ainsi que dans la loi du 23 octobre 1992 le Parlement demande au gouvernement d'édicter des normes touchant la rationalisation du secteur de la santé publique, de l'emploi dans le secteur public et des finances locales. Les mesures en cours visant à favoriser la relance sont essentiellement axées sur l'emploi dans certaines régions et dans certains secteurs de la population active, notamment les femmes. On s'est efforcé en particulier de favoriser le recyclage, l'utilisation appropriée des amortisseurs sociaux et une politique qui favorise une plus grande souplesse du marché du travail, dans le respect des garanties à offrir aux travailleurs. Ces mesures ont déjà donné leurs fruits puisque l'inflation a été endiguée et s'est stabilisée à 4,5%. Les syndicats, conscients

de la situation, ont fait un effort louable pour limiter les sujets de conflit. Afin de consolider la politique des revenus, en juillet un accord tripartite a été conclu entre les syndicats, les employeurs et le gouvernement, en vue de ramener l'inflation à 2% en 1994, en bloquant le système d'indexation des salaires. Les parties ont également pris l'engagement de relancer l'emploi et d'harmoniser les règles qui régissent le secteur public et le secteur privé.

15. Il est difficile de donner des chiffres concernant les personnes qui cumulent plusieurs emplois, car les emplois supplémentaires sont rarement déclarés. Mais il est très fréquent en Italie d'avoir un deuxième emploi, surtout dans le secteur public où la journée de travail se termine souvent en début d'après-midi, ce qui laisse le temps de travailler ailleurs. Cependant, l'emploi dans le secteur public est un autre domaine qui va à bref délai faire l'objet de changements radicaux. Il a été décidé en effet d'appliquer les conditions qui prévalent dans le secteur privé à ce secteur, qui offrait jusqu'ici un horaire de travail plus court et une sécurité d'emploi plus grande que le secteur privé, cette mesure réduira les possibilités de travail au noir.

16. En Italie, le chômage se définit généralement comme la situation d'une personne sans emploi ou en quête d'un emploi. Or, de nombreuses personnes se trouvent parfois au chômage, alors qu'il existe des emplois, parce qu'elles ne possèdent pas les qualifications requises; c'est ce que l'on appelle le chômage technique. Cette forme de chômage ne fait qu'augmenter à mesure que la technique évolue et que le mode d'organisation industrielle se transforme, par exemple avec l'automatisation, qui remplace l'apport manuel. Selon la loi, un travailleur à temps partiel est un travailleur dont le nombre d'heures de travail est inférieur à la semaine de travail, au mois de travail ou à l'année de travail prévus dans les conventions collectives du secteur considéré. Les personnes qui travaillent moins de 22 heures par semaine (temps partiel horizontal) sont considérées comme des chômeurs. Celles dont le travail est concentré sur une période hebdomadaire, mensuelle ou annuelle (temps partiel vertical) ne sont pas considérées comme des chômeurs en dehors de ces périodes. A côté de la définition officielle du chômage, un certain nombre d'autres formes de chômage sont reconnues.

17. En ce qui concerne les droits des travailleurs migrants, la législation en vigueur garantit le même traitement aux travailleurs italiens et aux travailleurs étrangers. L'article 8 de la loi No 943 de 1986 stipule que le salaire ne peut pas être inférieur à celui qui est prévu dans les conventions collectives du secteur considéré. Les travailleurs de la Communauté européenne qui résident légalement en Italie et sont inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi ont droit à toutes les prestations sociales auxquelles ont droit les travailleurs italiens. La loi No 39 de 1990, qui contient des dispositions touchant la régularisation du statut des travailleurs étrangers à la Communauté et des personnes apatrides qui résident illégalement en Italie, consacre le même principe. Au 30 septembre 1992, on comptait 750 000 travailleurs étrangers à la Communauté européenne, répartis comme suit : 340 000 dans le nord du pays, 260 000 dans le centre et 139 000 dans le sud. Deux cent vingt-cinq mille permis de travail ont été délivrés en vertu de la loi relative à la régularisation du statut de ces travailleurs. On ne possède pas de chiffres exacts concernant le nombre d'immigrants illégaux, qui sont difficiles à recenser, mais en deux ans, depuis l'entrée en vigueur de la loi considérée, 220 000 des 400 000 migrants illégaux étrangers à la Communauté ont régularisé leur situation. Les autres, qui sont pour la plupart des vendeurs ambulants ou des ouvriers agricoles, ont de toute évidence intérêt à rester dans la clandestinité. Selon les tous derniers chiffres dont on dispose, 34 000 personnes étrangères à la Communauté

qui sont entrées dans le pays entre janvier et septembre 1992 ont régularisé leur situation. Ce nombre devrait atteindre 45 000 à la fin de 1992. Parmi les immigrants légaux récemment entrés dans le pays, 6 000 sont des demandeurs d'asile provenant d'Europe orientale, y compris des personnes déplacées qui espèrent rentrer dans leur pays. Cinq mille autres sont au bénéfice de la législation qui autorise les personnes étrangères à la Communauté à rejoindre un membre de leur famille résidant légalement dans le pays. Parmi les nouveaux arrivants, 15 000 sont des employés de maison; le secteur des ménages absorbe donc une part importante des migrants étrangers à la Communauté qui proviennent, par ordre décroissant, du Maroc, de Tunisie, des Philippines, de l'ex-Yougoslavie, du Sénégal, d'Albanie, de Chine, de Pologne, du Brésil, de Sri Lanka et de Roumanie. Il existe une demande relativement soutenue de travailleurs saisonniers dans l'agriculture, secteur où les pratiques illégales sont répandues, et un projet de loi concernant la régularisation de la situation de ces personnes devrait être adopté sous peu. Les vendeurs ambulants provenant de pays extérieurs à la Communauté, qui sont généralement des clandestins et dont les autorités souhaitent régulariser la situation, ont été autorisés récemment à employer au maximum 2 personnes.

18. Le droit à un salaire minimum est garanti par l'article 26 de la Constitution. Le barème des salaires est fixé par voie de négociations collectives pour tous les secteurs du marché du travail, y compris le travail à domicile payé à la pièce. Dans les cas où la rémunération n'est pas prévue dans des conventions collectives, le barème des salaires est fixé par des commissions régionales ad hoc. Le système de l'échelle mobile des salaires, qui a caractérisé le système italien pendant des décennies, cessera d'être appliqué le 31 décembre 1992 en vertu d'un protocole signé par le gouvernement et les syndicats le 31 juillet 1992, qui prévoit que l'indexation des salaires va être remplacée par le versement d'une somme forfaitaire mensuelle de 20 000 lires à compter de janvier 1993. Une question a été posée au sujet de la nature et de la fréquence des accidents du travail et des maladies professionnelles. Les accidents du travail mortels ou suivis d'une incapacité permanente ou partielle se produisent surtout dans le secteur minier, la métallurgie et le bâtiment. On a dénombré au cours des dix dernières années 4 000 accidents de cet ordre, soit 2 par journée de travail. Le nombre des maladies professionnelles a diminué dans le secteur industriel, tombant de 58 212 à 46 000 entre 1988 et 1991.

19. Pour ce qui est des questions concernant l'article 9 (droit à la sécurité sociale), la législation en vigueur prévoit que le conjoint survivant divorcé ayant droit à une pension de réversion reçoit la pension s'il n'est pas remarié ou s'il ne reçoit pas déjà une pension alimentaire. De plus, l'intéressé doit avoir été admis à bénéficier de cette prestation avant le divorce. Si la pension de réversion est revendiquée par plusieurs personnes, c'est aux tribunaux qu'il appartient de trancher compte tenu de toutes les conditions, financières et autres. Les Italiens et les étrangers qui résident illégalement dans le pays ont le même droit à des prestations de sécurité sociale en vertu de l'article 11 du décret No 195 de 1992. La contribution des employeurs est la même dans les deux cas, mais les étrangers doivent cotiser à une caisse spéciale pour couvrir les frais éventuels de rapatriement des travailleurs indigents. Seule la "pension sociale" est réservée aux citoyens italiens. Cependant, il ne s'agit pas là d'une forme d'assurance sociale, mais d'une prestation destinée à venir en aide aux citoyens qui ne disposent pas d'un revenu suffisant. Elle est financée exclusivement par l'Etat et prélevée sur un fonds qui n'est pas alimenté par les contributions des employeurs ou des travailleurs. Le règlement adopté en 1992 relatif à l'application du régime de sécurité sociale aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté admet cet état de fait. La pension

sociale est également reconnue à l'article 7 du Traité de Rome comme un avantage réservé aux ressortissants italiens et aux ressortissants de la Communauté.

20. A propos des questions posées au titre de l'article 10 du Pacte (protection de la famille, des mères et des enfants), le représentant de l'Italie précise que l'article 29 de la Constitution reconnaît la famille fondée sur le mariage en tant que "société naturelle". Les conjoints sont égaux sur le plan moral et juridique, dans les limites instituées par la loi pour préserver l'unité de la cellule familiale. La législation italienne ne considère comme légitimes que les familles fondées sur le mariage, mais les autres, ou "familles de fait", sont de plus en plus reconnues dans la jurisprudence. Le concept d'entreprise familiale a été récemment admis dans le cadre d'une réforme récente du droit de la famille qui prévoit la répartition des bénéfices en fonction de la qualité et de la quantité du travail fourni.

21. En ce qui concerne l'emploi illicite des mineurs, les services de l'inspection du travail ont procédé récemment à des enquêtes en vue de déterminer l'ampleur du phénomène. Ces enquêtes ont montré que la législation concernant la protection des mineurs était appliquée dans la plupart des cas, car toute infraction est punie d'amendes sévères. Dans le sud du pays, on compte 60 000 travailleurs entre 15 et 18 ans et 4 000 de moins de 15 ans. Le second chiffre comprend les enfants employés illégalement et les mineurs de 14 à 15 ans employés légalement. En 1989, le nombre de demandes d'apprentissage agréées par les services d'inspection du travail s'élevait à 122 151, dont 78 000 pour le nord du pays, 23 000 pour le centre et 20 000 pour le sud. Les mineurs sont surtout employés dans l'industrie légère, comme l'industrie du vêtement et de la chaussure, dans les ateliers mécaniques et sur les chantiers de construction ainsi que dans les petites exploitations commerciales et les petites entreprises de détail. Selon la loi de 1967 concernant l'emploi des adolescents et des enfants, l'âge minimum d'accès à un emploi est de 15 ans, sauf pour les travailleurs agricoles, les travailleurs familiaux et ceux qui font des travaux légers en dehors de l'industrie, pour lesquels il est de 14 ans. Pour les travaux pénibles ou qui comportent des risques pour la santé l'âge minimum est de 16 ans.

22. Les congés de maternité des employées du secteur public sont pris en charge par l'Etat, ceux des travailleuses du secteur privé par l'Institut national de sécurité sociale. Selon la législation pertinente, les allocations de maternité sont versées par l'assurance. Les congés de maternité sont de deux mois avant la date présumée de l'accouchement et de trois mois après. En outre, la mère a le droit de ne pas travailler pendant une période de six mois au total pendant la première année de vie de l'enfant et a droit, sur présentation d'un certificat médical, à des congés en cas de maladie de son enfant jusqu'à ce que celui-ci atteigne l'âge de trois ans. Ces absences peuvent entraîner une réduction de salaire mais ne sont pas prises en compte dans le calcul des années de service ou des droits à la retraite. La loi interdit le licenciement d'une femme entre le moment où la grossesse est confirmée et le premier anniversaire de l'enfant. Les garderies pour enfants sont créées et gérées par les communes; elles accueillent les enfants au-dessous de trois ans afin de faciliter l'accès au travail des femmes. La demande de création de garderies doit être soumise aux Régions sur la base d'un plan présenté chaque année au Ministère de la santé qui les finance au moyen d'un fonds spécial. La loi qui interdit le renvoi des femmes en cas de maternité ne s'applique pas aux employées de maison, qui ne bénéficient d'une protection qu'entre le moment de la présentation du certificat de grossesse et le début du congé de maternité. Il est vrai qu'en pratique, comme la demande d'employées de maison est supérieure à l'offre, cette catégorie

de personnes n'a pas de difficulté à trouver un autre emploi après la naissance d'un enfant. On envisage toutefois de modifier la loi afin de mettre un terme à cette anomalie.

23. En Italie, la légalisation du divorce a été une affaire aussi complexe que délicate. Le concordat entre l'Italie et le Saint-Siège conférait au mariage religieux un statut légal en droit civil et comme le droit canon ne reconnaissait pas le divorce, le terme ne pouvait être employé dans la législation. C'est ainsi que la loi de 1970 ne contient pas le terme "divorce", qui ne peut s'appliquer ni au mariage civil ni au mariage religieux, mais prévoit la dissolution du mariage contracté en dehors de l'Eglise catholique romaine; pour les autres, elle prévoit la cessation des effets civils. Un certain nombre de cas récents qui font jurisprudence confirment la légalité constitutionnelle de la procédure visant à mettre fin aux effets civils d'un mariage. Quant aux effets religieux, le tribunal ecclésiastique continue d'être compétent en vertu du concordat. La loi reconnaît un certain nombre de causes suffisantes de dissolution, parmi lesquelles trois ans de séparation effective. La procédure judiciaire de divorce comporte une procédure de conciliation. La réforme de la législation en vigueur vise à réduire la période de séparation nécessaire à la dissolution, à accélérer la procédure et à améliorer les dispositions financières de façon à permettre le versement d'une pension aux parties, en fonction du niveau de vie qu'elles avaient pendant le mariage.

24. A propos de l'article 11, le représentant de l'Italie précise que 62% des appartements appartiennent à leurs occupants. Sept cent mille demandes de logements à loyer contrôlé ont été enregistrées. Dans le cadre du programme de privatisation, 200 000 appartements appartenant à l'Etat ont été offerts à la vente aux locataires.

25. En ce qui concerne l'article 12, en raison de la situation économique il a fallu apporter un certain nombre de modifications au système de santé publique extrêmement généreux, d'autant que les coûts dans ce secteur étaient la principale cause du déficit budgétaire. Le Ministre de la santé a annoncé récemment un certain nombre de mesures draconiennes : les personnes des catégories de revenu supérieur doivent prendre en charge en partie leurs frais de santé; certaines catégories de médicaments ne sont plus gratuits; le nombre de patients suivis par des médecins rattachés au système national de santé autorisés à se faire rembourser automatiquement leurs honoraires par l'Etat a été réduit.

26. Le représentant de l'Italie relève que son pays est durement touché par l'épidémie de SIDA, puisqu'on compte 15 000 personnes atteintes par la maladie et 80 000 séropositifs. Le gouvernement a élaboré un plan en vue de faire face à ce problème et une loi-cadre a été adoptée par le Parlement à cet effet. Il existe un programme d'aide en faveur des malades atteints du SIDA qui prévoit des soins professionnels à domicile, mais il importe de veiller à ce que ces personnes ne soient pas complètement coupées de la collectivité. Une question de mentalité est en jeu et il est donc essentiel de faire comprendre au public que les malades atteints du SIDA ne doivent pas être tenus à l'écart, car cette attitude compromet les efforts des pouvoirs publics.

27. La législation concernant les toxicomanes et les trafiquants de drogue a été modifiée. De vagues critères avaient été fixés à l'intention des tribunaux au sujet de ce qui pouvait être considéré comme la "dose moyenne quotidienne", ce qui avait ouvert la voie à un trafic illicite: ainsi, un individu pouvait prétendre que la drogue trouvée sur sa personne était destinée à sa consommation

personnelle, alors qu'il n'en consommait que la moitié et vendait l'autre moitié. Ces critères ont été modifiés en 1990.

28. Les toxicomanes ne sont plus emprisonnés. Ceux qui acceptent de suivre un traitement ne sont pas poursuivis. En revanche, un certain nombre de mesures juridiques s'appliquent à ceux qui le refusent et aux récidivistes; mais l'incarcération n'est envisagée qu'en dernier recours. L'objectif du gouvernement est la réinsertion des toxicomanes. Par ailleurs, les sanctions applicables en cas de trafic de drogue ont été durcies.

29. L'Italie s'associe aux efforts faits à l'échelle internationale pour lutter contre le trafic de la drogue et renforcer les mécanismes internationaux à cette fin.

30. M. AMATUCCI (Italie), répondant aux questions posées au sujet de l'article 13, précise que l'expression "homogénéisation culturelle", utilisée aux paragraphes 144 et 147 du deuxième rapport périodique de l'Italie signifie que tous les élèves ont droit à la même éducation, sans discrimination. Il ne s'agit pas de gommer les différences ethniques, bien au contraire. Les programmes scolaires soulignent l'importance du concept d'éducation interculturelle et de l'enrichissement mutuel que constitue la présence d'élèves étrangers dans les écoles. L'objectif du Gouvernement n'est pas d'amener les étrangers à renier leur culture, mais de favoriser leur insertion sociale. La présence d'enfants étrangers dans les écoles est utilisée pour stimuler le dialogue. Il existe plus de 130 groupes ethniques étrangers différents en Italie; il est donc impossible d'enseigner aux enfants de tous ces groupes leur langue et leur culture d'origine.

31. Le taux d'abstention dans l'enseignement secondaire obligatoire s'est situé entre 0,3 et 0,4% à peine pour l'ensemble du pays et a atteint 2 à 3% dans les régions du sud, qui sont les plus défavorisées. Un programme a été mis en place pour tenter de résoudre ce problème.

32. Trente pour cent à peine des étudiants qui fréquentent l'université obtiennent un diplôme. On a constaté toutefois que le taux d'abandon était plus faible dans les branches qui requièrent le plus d'années d'études et qui sont les plus difficiles, comme la médecine. Ce taux semble donc tenir davantage à l'attitude des étudiants qu'à la difficulté des études. Une autre enquête a montré que, si 37% à peine des personnes munies d'un diplôme universitaire trouvent un emploi qui correspond à leur spécialisation, les étudiants considèrent généralement leurs études universitaires comme une expérience positive, qui leur a permis d'élargir leur culture générale.

33. Les universités italiennes étant ouvertes à tous ceux qui sont titulaires d'un diplôme de l'enseignement secondaire, les titulaires de diplômes universitaires sont plus nombreux que les postes correspondant à leurs qualifications. Pour remédier à cette situation, le gouvernement a mis en place un programme visant à améliorer l'orientation professionnelle, à augmenter le nombre de titulaires de diplômes universitaires dans le secteur public et à instituer des cours de formation universitaires de deux ou trois ans maximum qui soient davantage axés sur le marché du travail.

34. En ce qui concerne les minorités linguistiques, M. Amatucci indique qu'une législation spéciale a été adoptée au sujet de l'enseignement des langues autres que l'italien parlées dans les régions frontalières et dans certaines autres régions du pays et qu'un certain degré d'autonomie a aussi été accordé à cet

égard. C'est ainsi qu'au niveau préscolaire l'enseignement est dispensé en italien et en allemand dans le Haut-Adige et le Sud-Tyrol, en italien et en français dans le Val d'Aoste et en italien et en slovène dans le Frioul-Vénétie Julienne.

35. Le PRESIDENT invite les membres du Comité à poser des questions à la délégation italienne.

36. M. SPARSIS rappelle que selon le système de l'échelle mobile le pouvoir d'achat des classes ouvrières était garanti. Il aimerait savoir s'il en est toujours ainsi maintenant que ce système a été aboli. Le versement d'une somme forfaitaire n'est pas satisfaisant à cet égard et est généralement source d'inflation.

37. Le droit de grève est garanti à tous, sauf aux membres de la police et de l'armée. Quels moyens ont ces corps de faire respecter leurs droits et leurs intérêts et existe-t-il un système d'arbitrage obligatoire ? Les travailleurs migrants sont-ils au bénéfice d'une législation spéciale et de conventions collectives et l'Italie a-t-elle ratifié des conventions régionales ou internationales garantissant le droit à une existence décente aux travailleurs migrants ?

38. On a dit que la privatisation des entreprises publiques enrichissait les riches et appauvriissait les pauvres. Le Fonds monétaire international, qui s'était fait l'avocat de la privatisation, commence à avoir des doutes. Une étude de la situation à cet égard en Italie a-t-elle été faite ? Enfin, quel genre de mécanismes existe dans le pays pour faire appliquer la législation relative au travail des enfants ?

39. M. TEXIER fait ressortir que le rapport de l'Italie est extrêmement complet pour ce qui touche aux articles 13 à 15 du Pacte mais relève d'importantes lacunes dans les renseignements fournis au sujet des articles 6 à 9 et de l'article 11. L'Italie s'est jointe récemment aux pays qui ont convenu de la libre circulation des personnes à l'intérieur de leurs frontières communes. Mais le contrôle à la frontière du groupe va être renforcé, ce qui risque de poser des problèmes au niveau du droit d'asile. A cet égard, M. Texier aimerait savoir si des modifications ont été apportées à la législation italienne concernant les droits des travailleurs migrants.

40. La procréation assistée pose des problèmes au niveau de l'éthique et des droits de l'homme. Quelle est la situation en Italie et quelles mesures ont été prises pour prévenir les abus ?

41. Le Comité possède une documentation abondante sur le droit au logement, fournie par l'antenne italienne de l'organisation non gouvernementale Coalition internationale Habitat. Les modifications récemment apportées à la législation des loyers semblent aller dans le sens d'un affaiblissement de la protection des locataires. A quoi répond cette évolution et a-t-elle quelque chose à voir avec la politique de privatisation ?

42. M. WIMER ZAMBRANO partage les inquiétudes de M. Sparsis au sujet de la privatisation, qui entraîne généralement une dégradation de la situation des travailleurs. Quels sont les effets négatifs de cette politique sur les droits des travailleurs en Italie ? En ce qui concerne la toxicomanie, l'orateur relève que la plupart des pays ne poursuivent que les trafiquants de drogue et qu'une minorité poursuit aussi les toxicomanes. Il souhaiterait avoir des

renseignements sur la situation juridique et en particulier sur les procédures applicables aux toxicomanes.

43. Mme BONOAN-DANDAN fait ressortir que la question du logement n'a guère été abordée dans le rapport. Elle aimerait savoir s'il existe des dispositions tendant à assurer à toutes les personnes vivant dans le pays l'accès à un logement abordable, sain, sûr et satisfaisant, les mesures que le gouvernement a prises pour éviter que les étrangers ne soient victimes de discrimination dans ce domaine, le nombre des travailleurs migrants qui ont été expulsés et, combien des 60 à 100 000 sans abri ne sont pas des ressortissants italiens.

44. Elle aimerait encore savoir quelles sont les méthodes de régulation des naissances qui sont proposées dans les centres de consultation familiale, quels sont les programmes éventuels de diffusion de renseignements sur la régulation des naissances, s'il existe une législation sur l'avortement, quels sont les taux de mortinatalité et de mortalité infantile, notamment dans les zones rurales, quels sont les programmes d'éducation religieuse en place et si le cinéma, la radio, la télévision et la presse sont soumis à un régime de censure.

45. M. MRATCHKOV s'étonne que le rapport fasse si peu de place aux syndicats. Il demande où en sont les syndicats en Italie actuellement, quels sont les plus représentatifs d'entre eux et comment ils sont constitués, si le nombre des syndicalistes est en augmentation ou en diminution, si les militaires et les fonctionnaires ont le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer, s'il existe une loi sur le droit de grève dans le secteur privé, quelles sont les limites du droit de grève et les procédures permettant de déclarer une grève illicite et s'il existe une législation concernant le lock-out.

46. M. SIMMA remercie la délégation italienne de ses efforts héroïques pour combler les lacunes du rapport. La délégation a indiqué que l'égalité existait en droit entre les travailleurs nationaux et les travailleurs migrants en ce qui concerne la rémunération, la sécurité et la santé en matière de conditions de travail, etc., mais il importe de savoir quelle est la situation de fait. Ainsi, dans la seule Campanie il semble y avoir des milliers d'Africains qui travaillent dans l'agriculture pour des salaires misérables, qui sont certainement inférieurs au salaire minimum. La situation de fait des salariés qui ne reçoivent pas le salaire minimum demande aussi à être quelque peu éclaircie.

47. La délégation italienne a déclaré qu'un système de garderie était en place. Là encore, le Comité demande quelle est la situation de fait et si toutes les mères qui le désirent réussissent à placer leurs enfants dans une garderie et sinon quelle est la proportion de celles qui s'en trouvent empêchées.

48. Des renseignements abondants ont été fournis au sujet du divorce, peut-être parce que le mot "avortement" contenu au paragraphe 30 de la version anglaise originale de la liste de questions a été rendu par inadvertance en français par le mot "divorce". Le Comité aimerait donc avoir des renseignements sur la situation en ce qui concerne l'avortement. De plus, aucune information n'a été communiquée au sujet de la planification familiale.

49. En ce qui concerne le droit au logement, dont il n'est absolument pas question dans le rapport, M. Simma aimerait savoir pourquoi 5% à peine des logements existant en Italie sont des logements publics, si l'organisme public responsable du logement utilise vraiment les crédits importants dont il dispose pour construire des logements publics ou autres et quelles sont les mesures

prises à l'échelon central pour encourager les autorités régionales à élaborer des politiques régionales en matière de logement. Autre phénomène étonnant dans ce domaine : le nombre imposant de logements inhabités, qui dépasse 5 millions. Pourquoi le nombre de logements vides est-il en augmentation dans des villes comme Rome et Florence et la nouvelle législation évoquée par M. Texier résoudra-t-elle le problème ? Plus de 80% des locataires ne sont pas protégés par la loi equo canone et une même proportion de personnes consacrent plus de 40% de leur revenu à leur loyer. Il est probable que la nouvelle législation va entraîner une augmentation de cette proportion. Comment cet état de chose est-il conciliable avec l'obligation du Gouvernement italien d'assurer aux travailleurs à faible revenu un logement satisfaisant ?

50. M. KOUZNETSOV demande quels pourraient être les éventuels effets néfastes de ce qui va se produire dans la Communauté européenne en janvier 1993 sur les droits économiques, sociaux et culturels en Italie.

51. M. RATTRAY demande si les nouvelles mesures en matière de soins de santé seront suffisantes pour satisfaire aux prescriptions de l'article 12 du Pacte ou si elles représenteront un pas en arrière.

52. M. OATES (Organisation internationale du Travail) appelle l'attention sur les renseignements fournis par l'OIT au Comité. L'Italie a ratifié un nombre important de conventions de l'OIT, dont bon nombre touchent à l'application des articles 6 à 10 du Pacte.

53. La Convention sur la politique de l'emploi No 122 de l'OIT a été examinée par la Commission de l'application des normes de la Conférence de l'OIT en 1991, et le gouvernement avait fourni à l'époque des renseignements complémentaires au sujet de la baisse enregistrée antérieurement du taux de chômage, qui était passé de 12 à 11%, et des consultations en cours avec les organisations de travailleurs et d'employeurs comme le veut la Convention. La Commission de l'OIT avait toutefois appelé l'attention sur la nécessité de coordonner les initiatives en matière d'enseignement et de formation professionnelle au sujet desquels le gouvernement avait été prié de donner de plus amples renseignements. La Commission avait noté que les mesures nombreuses et dynamiques de politique générale concernant l'emploi sur lesquelles le gouvernement avait donné des indications ne semblaient pas avoir résolu les problèmes d'emploi qui se posaient dans le pays.

54. A propos de l'article 7 du Pacte, la Commission avait soulevé un autre problème de coordination au titre de la Convention sur l'inspection du travail No 81 de l'OIT. Il semble qu'il n'y ait pas la coordination voulue entre les autorités nationales et les services locaux d'inspection du travail, souvent absorbés par d'autres tâches qui les empêchent de s'assurer comme ils le doivent que la législation du travail est appliquée. La Commission d'experts avait aussi pris en compte au titre de la Convention No 81 les observations présentées par un syndicat d'employés de banque à propos de l'application de la législation concernant les heures de travail.

55. A propos de l'article 9 du Pacte, la Commission d'experts avait relevé l'argument du gouvernement selon lequel la "pension sociale" était considérée comme une aide qui n'entre pas non plus dans le cadre de la Convention sur l'égalité de traitement No 118 de l'OIT. Elle avait toutefois fait ressortir qu'en vertu de la définition contenue dans cette convention, la "pension sociale" devait être considérée comme étant visée par ce texte. La Commission avait également noté que le gouvernement avait évoqué les débats sur les

questions plus générales des pensions qui avaient eu lieu dans les organes de la Communauté européenne et espérait que le gouvernement fournirait de plus amples renseignements sur la question dans son prochain rapport sur ladite Convention.

56. Pour ce qui est de l'article 10 du Pacte, le représentant de l'OIT tient à faire ressortir les observations de la Commission au sujet des conventions sur l'âge minimum. Le principal problème tient au fait que les enfants qui n'ont pas encore atteint l'âge minimum peuvent être employés dans l'agriculture. La Commission avait demandé à savoir si les enfants qui travaillent dans l'agriculture effectuent uniquement des travaux légers, comme le veut la Convention.

57. Mme IDER demande dans quelle mesure des non-ressortissants ne jouissent pas des droits reconnus dans le Pacte et de quelle manière, comment s'expliquent les éventuelles difficultés et quelles limites peuvent être imposées à l'exercice des droits énoncés aux articles 6 à 15 du Pacte et dans quelles conditions.

58. En ce qui concerne la protection de la famille, des mères et des enfants, elle demande qui, de l'employeur ou de l'Etat, verse le salaire pendant les congés de maternité; s'il y a des femmes qui ne reçoivent pas d'allocations de maternité et dans ce cas quelles sont les mesures que l'on est en train d'adopter pour remédier à cet état de choses; et s'il existe des groupes d'enfants et de jeunes qui ne bénéficient d'aucune mesure de protection ou d'assistance ou qui en bénéficient à un degré nettement moindre que la majorité des enfants ou des jeunes.

La séance est levée à 13 h 15.